

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

N° : 500-06-001207-220

MICHEL PLUNUS

Demandeur

c.

FEVER LABS INC.

Défenderesse

ENTENTE DE RÈGLEMENT, TRANSACTION ET QUITTANCE

TABLE DES MATIÈRES

I.	PRÉAMBULE.....	2
II.	DÉFINITIONS	3
III.	PORTÉE ET EFFETS DE L'ENTENTE	6
IV.	PROCESSUS DE PRÉAPPROBATION	7
V.	PROCESSUS D'APPROBATION	9
VI.	COMPENSATION VERSÉE AUX MEMBRES	11
VII.	QUITTANCE	12
VIII.	HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE	13
IX.	PROCESSUS DE CLÔTURE	13
X.	RÉSILIATION DE L'ENTENTE	14
XI.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	15

I. PRÉAMBULE

ATTENDU QUE :

- A. Fever Labs inc. (la « **Défenderesse** ») est une entreprise opérant une plateforme en ligne de vente de billets d'événements.
- B. Le 14 novembre 2022, Michel Plunus (le « **Demandeur** ») dépose une *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant* contre la Défenderesse dans le dossier de la Cour supérieure n° 500-06-001207-220 (l'« **Action collective** »).
- C. Par l'Action collective, le Demandeur reproche principalement à la Défenderesse d'exiger systématiquement un prix supérieur à celui qui est annoncé lors de l'achat de billets d'événement, et ce, en raison de l'ajout tardif de frais de gestion au prix annoncé, le tout en contravention à l'article 224 c) de la *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ, c. P-40.1.
- D. Le 29 janvier 2024, la Cour supérieure autorise l'Action collective au nom du groupe suivant :

« Toutes les personnes physiques résidant au Québec qui ont acheté un billet pour un événement sur le site web de la défenderesse www.feverup.com ou sur l'application mobile Fever et ont payé un prix supérieur à celui annoncé pour un événement depuis le 28 mai 2019 »

(le « **Groupe** »)
- E. Le 17 avril 2024, le Demandeur dépose une *Demande introductive d'instance* contre la Défenderesse en reprenant pour l'essentiel les allégations formulées au stade de l'autorisation.
- F. La Défenderesse nie les allégations du Demandeur dans l'Action collective et soutient qu'elle a des moyens de défense à l'égard des réclamations qui y sont formulées contre elle.
- G. Suivant le dépôt de la *Demande introductive d'instance*, les Parties entament des discussions de règlement afin de mettre fin à l'Action collective, sans admission de quelque nature que ce soit de part et d'autre.
- H. Les Parties consignent le produit de leurs discussions de règlement dans la présente *Entente de règlement, transaction et quittance* (l'« **Entente** »), le tout sans reconnaissance de responsabilité ni admission aucune et dans le seul objectif de parvenir à une résolution rapide et définitive de l'Action collective.
- I. Les Parties conviennent qu'aucune déclaration ni concession faite dans le cadre de l'Entente et des négociations y ayant mené, ne constitue une admission ou une

preuve de la véracité ou de la validité d'allégations ou de moyens de défense contre l'une ou l'autre des Parties.

- J. Les Parties et leurs avocats respectifs ont examiné et pleinement compris les modalités de l'Entente.

LES PARTIES CONVIENNENT de régler de manière définitive l'Action collective selon les modalités suivantes, sous réserve de l'approbation de l'Entente par la Cour supérieure du Québec :

II. DÉFINITIONS

1. Aux fins de l'Entente, en plus des termes qui ont été définis ci-haut, les termes suivants ont le sens attribué ci-bas, et pour plus de précision, le pluriel s'entend également du singulier et vice versa :
 - A. « **Administrateur** » désigne la Défenderesse pour son propre compte aux fins d'administrer le processus d'émission et de distribution des Crédits ainsi que de l'Avis de préapprobation et d'approbation conformément aux modalités de l'Entente, ou toute autre entité désignée par elle pour ce faire, à leur gré, à leur charge et à leur seule discrétion, sous réserve de l'approbation du Tribunal.
 - B. « **Audience d'approbation** » désigne l'audience fixée à la demande du Demandeur visant à obtenir un Jugement d'approbation.
 - C. « **Avis d'approbation** » désigne l'avis aux Membres admissibles au Crédit subséquent à l'Audience d'approbation et informant ceux-ci de l'approbation de l'Entente et contenant le Crédit. L'Avis d'approbation sera diffusé de la manière décrite au paragraphe **25** de l'Entente et selon la forme présentée en **Annexe C**, ou sous toute autre forme ou par tout autre moyen approuvé par le Tribunal.
 - D. « **Avis de préapprobation** » désigne l'avis aux Membres préalable à l'Audience d'approbation et informant les Membres :
 - i. de l'autorisation de l'Action collective par la Cour supérieure du Québec le 29 janvier 2024;
 - ii. des principales modalités de l'Entente;
 - iii. de la date et de l'heure de l'Audience d'approbation;
 - iv. de la manière et du délai dans lesquels les Membres pourront s'exclure de l'Action collective; et
 - v. de la manière et du délai dans lesquels les Membres pourront commenter ou s'opposer à l'approbation de l'Entente;

L'Avis de préapprobation sera diffusé de la manière décrite au paragraphe **10** de l'Entente et selon la forme présentée en **Annexe A**, ou sous toute autre forme ou par tout autre moyen approuvé par le Tribunal.

- E. « **Avocats de la Défenderesse** » désigne le cabinet BCF S.E.N.C.R.L.
- F. « **Avocats du Groupe** » désigne le cabinet Lambert Avocats.
- G. « **Crédit** » désigne un rabais prenant la forme d'un code promotionnel (i) à usage unique, (ii) entièrement transférable à autrui, (iii) ne pouvant pas être jumelé ou combiné à une autre réduction ou promotion, (iv) non convertible en espèces et (v) utilisable sur toute transaction subséquente sur la plateforme de la Défenderesse (www.feverup.com);
- H. « **Date d'entrée en vigueur** » désigne la date à laquelle le Jugement d'approbation devient définitif. Aux fins de l'Entente seulement, les Parties signataires conviennent que le Jugement d'approbation deviendra définitif à l'expiration d'un délai de trente (30) jours suivant la date de l'avis du Jugement d'approbation ou après la date du Jugement d'approbation s'il a été rendu lors de l'audience ou, si un appel a été interjeté, au moment du rejet de cet appel en dernière instance;
- I. « **Demande d'approbation** » désigne la demande qui sera présentée au Tribunal pour obtenir un Jugement d'approbation, conformément aux paragraphes **17** et suivants de l'Entente.
- J. « **Demande de clôture** » désigne la demande qui sera présentée au Tribunal avec un Rapport d'administration pour obtenir un Jugement de clôture, conformément aux paragraphes **42** et suivants de l'Entente.
- K. « **Demande de préapprobation** » désigne la demande qui sera présentée au Tribunal pour obtenir un Jugement de préapprobation, conformément aux paragraphes **7** et suivants de l'Entente.
- L. « **Fonds d'aide** » désigne le Fonds d'aide aux actions collectives constitué en vertu de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ, c. F-3.2.0.1.1.
- M. « **Frais d'administration** » désigne tous les frais nécessaires pour mettre en œuvre l'Entente, incluant notamment les frais d'administration et d'émission des Crédits, les frais de l'Administrateur, le cas échéant et les frais de publication des Avis de préapprobation et d'approbation aux Membres admissibles au Crédit, lesquels seront tous entièrement assumés par la Défenderesse.

- N. « **Honoraires des Avocats du Groupe** » désigne une somme d'au plus 54 471,23 \$, plus taxes, représentant 30 % de la valeur totale des Crédits payable aux Avocats du Groupe par la Défenderesse à titre d'honoraires, sous réserve de l'approbation du Tribunal.
- O. « **Jugement d'approbation** » désigne le jugement rendu par le Tribunal approuvant l'Entente, les Honoraires des Avocats du Groupe, et la forme, le contenu et le mode de publication de l'Avis d'approbation.
- P. « **Jugement de clôture** » désigne le jugement rendu par le Tribunal prononçant la clôture de l'Action collective.
- Q. « **Jugement de préapprobation** » désigne le jugement rendu par le Tribunal approuvant la forme, le contenu et le mode de publication de l'Avis de préapprobation;
- R. « **Liste détaillée des Membres admissibles au Crédit** » désigne la liste préparée par la Défenderesse des Membres admissibles au Crédit avec qui elle a conclu une Transaction admissible, et qui inclut les informations suivantes : le nom et le prénom de chaque Membre admissible au Crédit, ses coordonnées (adresse résidentielle et / ou adresse électronique) et la date de la ou les Transaction(s) admissible(s) effectuée(s) par celui-ci. La Liste détaillée des Membres admissibles au Crédit, laquelle est confidentielle et contient des renseignements personnels, ne sera pas communiquée ni divulguée, ni produite au dossier de la Cour. Elle sera utilisée exclusivement par la Défenderesse aux fins de procéder à l'envoi des Avis de préapprobation, d'approbation ainsi que des Crédits, conformément aux modalités de la présente Entente;
- S. « **Membre** » désigne toutes les personnes faisant partie du Groupe.
- T. « **Membre admissible au Crédit** » désigne un Membre qui satisfait aux critères suivants :
- i. Il est résident du Québec;
 - ii. Il a conclu une Transaction admissible;
 - iii. Il ne s'est pas exclu de l'Action collective;
- U. « **Partie** » désigne, selon le cas, le Demandeur et la Défenderesse, collectivement ou individuellement.
- V. « **Période d'exclusion et d'opposition** » désigne la période de trente (30) jours suivant la publication de l'Avis de préapprobation, tel que

décrit aux paragraphes 10 et suivants de l'Entente, et au cours de laquelle les Membres peuvent s'exclure de l'Action collective, ou commenter ou s'opposer à l'Entente, s'ils le souhaitent.

- W. « **Rapport d'administration** » désigne le rapport faisant état de la mise en œuvre de l'Entente, tel que décrit au paragraphe 42 de l'Entente.
- X. « **Transaction admissible** » désigne tout achat d'un billet pour un événement sur le site web de la défenderesse www.feverup.com ou sur l'application mobile Fever entre le 28 mai 2019 et le 3 octobre 2023 et pour laquelle les frais de gestion n'ont pas été remboursés avant la conclusion de la présente Entente, quel que soit le mode de remboursement.
- Y. « **Tribunal** » désigne la Cour supérieure du Québec.

III. PORTÉE ET EFFETS DE L'ENTENTE

- 2. Le préambule fait partie intégrante de l'Entente.
- 3. Par l'Entente, les Parties entendent régler, entre elles et au nom des Membres qui ne se sont pas exclus de l'Action collective, toutes les réclamations, allégations et causes d'action de quelque nature que ce soit découlant directement ou indirectement des faits ou causes d'action allégués dans l'Action collective, conformément aux modalités et conditions prévues à l'Entente.
- 4. Les Parties reconnaissent qu'elles ont l'intention de mettre en œuvre l'Entente et conviennent de coopérer et de déployer tous les efforts nécessaires pour appliquer toutes les dispositions et conditions de l'Entente, sous réserve de l'approbation du Tribunal lorsque requis.
- 5. L'Entente est conclue uniquement à des fins de règlement, afin d'éviter les coûts et aléas d'un litige, et est conditionnelle à l'obtention d'un Jugement d'approbation.
- 6. L'Entente, ainsi que toutes les négociations, documents, discussions et procédures qui y sont associés, et toute mesure mise de l'avant pour l'exécuter :
 - A. ne peuvent être considérés, ni interprétés comme une admission :
 - i. d'une violation d'une loi, de la commission d'un acte répréhensible ou de responsabilité de la part de la Défenderesse;
 - ii. de la véracité de l'une ou l'autre des prétentions ou des allégations de l'Action collective ou toute autre plaidoirie ou procédure écrite produite par le Demandeur; ou

- iii. de la validité de tout moyen de défense qui a été ou aurait pu être allégué par la Défenderesse;
- B. ne peuvent être mentionnés, mis en preuve ou reçus en preuve dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative devant un tribunal, un organisme administratif ou une autre entité judiciaire, sauf dans le cadre d'une démarche visant à faire approuver ou exécuter l'Entente ou à se défendre contre une réclamation quittancée, ou dans les autres cas où la loi l'exige.

IV. PROCESSUS DE PRÉAPPROBATION

A. Demande de préapprobation

- 7. Dans les trente (30) jours suivant la signature de l'Entente, les Avocats du Groupe produiront une Demande de préapprobation à la Cour supérieure afin d'obtenir un Jugement de préapprobation visant à :
 - A. approuver le processus que doivent suivre les Membres pour s'exclure de l'Action collective et de l'application de l'Entente;
 - B. approuver le processus par lequel les Membres peuvent commenter ou s'opposer à l'Entente;
 - C. approuver la forme, le contenu et le mode de publication de l'Avis de préapprobation; et
 - D. fixer la date de l'Audience d'approbation.
- 8. Les Parties reconnaissent que le Tribunal peut modifier (i) la forme, le contenu et le mode de publication de l'Avis de préapprobation, (ii) les modalités du processus d'exclusion et/ou (iii) les modalités du processus de commentaire et d'opposition. Les Parties reconnaissent par ailleurs que de telles modifications ne constituent pas un motif de nullité ou de résiliation de l'Entente.
- 9. Les Parties préserveront la confidentialité des modalités de l'Entente jusqu'au dépôt de la Demande de préapprobation au dossier de la Cour et ces modalités ne pourront pas être divulguées sans le consentement préalable des Avocats du Groupe ou des Avocats de la Défenderesse, selon le cas.

B. Avis de préapprobation

10. Sous réserve de l'approbation du Tribunal, les Avis de préapprobation seront publiés dans un délai de quatorze (14) jours du Jugement de préapprobation sous une forme substantiellement identique à celle prévue en **Annexe A**, selon les modalités suivantes :
- A. La Défenderesse transmettra les versions française et anglaise de l'Avis de préapprobation directement à chaque Membre admissible au Crédit, figurant sur la Liste détaillée des Membres admissibles au Crédit, et ce, par courriel, à la dernière adresse courriel connue de chaque Membre admissible au Crédit, figurant sur la Liste détaillée des Membres admissibles au Crédit;
 - B. Les Avocats du Groupe publieront l'Entente et les versions française et anglaise de l'Avis de préapprobation sur leur page web et au Registre des actions collectives de la Cour supérieure du Québec;

C. Processus d'exclusion de l'Action collective

11. Les Membres qui ne souhaitent pas participer à l'Action collective ou être liés par les conditions de l'Entente peuvent s'exclure de l'Action collective.
12. Pour s'exclure, les Membres devront compléter une demande écrite d'exclusion signée comprenant les renseignements suivants :
- A. le numéro de dossier de l'Action collective (#500-06-001207-220);
 - B. le nom et les coordonnées du Membre qui souhaite s'exclure;
 - C. l'adresse courriel du Membre qui est associée à son compte Fever;
 - D. sauf si elle est déposée en personne à cette adresse, la demande d'exclusion doit être envoyée à l'adresse qui suit et être reçue par le Tribunal avant la fin de la Période d'exclusion et d'opposition :

Greffes de la Cour supérieure du Québec
PALAIS DE JUSTICE DE MONTRÉAL
1, rue Notre-Dame Est
Local 1.120
Montreal (Québec) H2Y 1B6

Référence :
Michel Plunus c. Fever Labs Inc.
500-06-001207-220

- E. La demande écrite d'exclusion doit également être communiquée aux Avocats du Groupe par courriel à l'adresse litige@lambertavocat.ca ou par envoi postal à l'adresse suivante :

Lambert Avocats
Me Loran-Antuan King
1200, avenue McGill College, bureau 1800
Montreal (Québec) H3B 4G7

13. Les Membres qui désirent s'exclure pourront aussi utiliser le formulaire d'exclusion en **Annexe B**, lequel sera rendu disponible aux Membres sur le site web des Avocats du Groupe.
14. Suivant l'expiration de la Période d'exclusion et d'opposition, les Avocats du Groupe fourniront dans les cinq (5) jours de l'expiration de la Période d'exclusion et d'opposition aux Avocats de la Défenderesse une copie de l'ensemble des demandes écrites d'exclusion reçues en réponse à l'Avis de préapprobation.
15. L'exercice du droit d'exclusion par un Membre entraîne la perte de tout droit ou bénéfice en vertu de l'Entente. La Défenderesse se réserve l'ensemble de ses droits et défenses à l'égard de tout Membre qui s'exclut valablement de l'Action collective.
16. Les Membres qui ne se seront pas dûment exclus avant l'expiration de la Période d'exclusion et d'opposition seront irrévocablement réputés avoir choisi de participer à l'Action collective et seront liés par les termes de l'Entente, suivant son approbation par le Tribunal, ainsi que par tout jugement ou ordonnance émis ultérieurement par le Tribunal, le cas échéant, en lien avec l'Action collective.

V. PROCESSUS D'APPROBATION

A. Demande d'approbation

17. Dans les quarante-cinq (45) jours suivant la Période d'exclusion et d'opposition, les Avocats du Groupe produiront au dossier du Tribunal une Demande d'approbation, présentable à une date et heure à être déterminées, afin d'obtenir un Jugement d'approbation visant à :
 - A. déclarer que l'Entente est juste, raisonnable et dans l'intérêt fondamental des Membres;
 - B. approuver l'Entente et ordonner aux Parties de s'y conformer;
 - C. approuver les Honoraires des Avocats du Groupe; et
 - D. approuver la forme, le contenu et le mode de publication de l'Avis d'approbation.

18. Les Avocats du Groupe notifieront la Demande d'approbation au Fonds d'aide dès que possible après sa production au dossier du Tribunal.
19. Les Parties collaboreront pour que les éléments établissant le bien-fondé de l'Entente soient produits en preuve ou autrement communiqués au Tribunal.
20. Lors de l'Audience d'approbation, les Avocats du Groupe feront les représentations au soutien de la Demande d'approbation. Les Avocats de la Défenderesse soutiendront les représentations qui seront conformes à l'Entente intervenue.
21. Les Parties reconnaissent que le Tribunal peut modifier la forme, le contenu et le mode de publication de l'Avis d'approbation. Les Parties reconnaissent par ailleurs que de telles modifications ne constituent pas un motif de nullité ou de résiliation de l'Entente.

B. Processus de commentaire ou d'opposition

22. Les Membres qui ne se sont pas exclus de l'Action collective peuvent commenter l'Entente ou s'opposer à son approbation.
23. Pour commenter ou s'opposer à l'Entente, les Membres devront présenter leurs observations écrites signées comprenant les renseignements suivants :
 - A. le numéro de dossier de l'Action collective (#500-06-001207-220);
 - B. le nom et les coordonnées du Membre qui souhaite commenter ou s'opposer à l'Entente;
 - C. l'adresse courriel du Membre qui est associée à son compte Fever;
 - D. les motifs du commentaire ou de l'opposition du Membre;
 - E. le nom complet de son avocat, le cas échéant, ainsi que son adresse, numéro de téléphone et adresse courriel;
 - F. une déclaration indiquant si le Membre a l'intention d'être présent à l'Audience d'approbation; et
 - G. une copie des documents au support du commentaire ou de l'opposition, le cas échéant.
 - H. les observations écrites doivent également être communiquées aux Avocats du Groupe avant la fin de la Période d'exclusion et

d'opposition par courriel à l'adresse litige@lambertavocat.ca ou par envoi postal à l'adresse suivante :

Lambert Avocat
Me Loran-Antuan King
1200, avenue McGill College, bureau 1800
Montreal (Québec) H3B 4G7

24. Suivant l'expiration de la Période d'exclusion et d'opposition, les Avocats du Groupe fourniront promptement et au plus tard dans les cinq (5) jours aux Avocats de la Défenderesse une copie de l'ensemble des commentaires ou oppositions reçus en réponse à l'Avis de préapprobation.

C. Avis d'approbation

25. L'Avis d'approbation sera publié dans un délai de trente (30) jours du Jugement de préapprobation sous une forme substantiellement identique à celle prévue en **Annexe C**, selon les modalités suivantes :
- A. La Défenderesse transmettra les versions française et anglaise de l'Avis d'approbation directement à chaque Membre admissible au Crédit, figurant sur la Liste détaillée des Membres admissibles au Crédit, et ce, par courriel, à la dernière adresse courriel connue de chaque Membre admissible au Crédit, figurant sur la Liste détaillée des Membres admissibles au Crédit;
- B. Les Avocats du Groupe publieront les versions française et anglaise de l'Avis d'approbation sur leur page web et au Registre des actions collectives de la Cour supérieure du Québec;

VI. COMPENSATION VERSÉE AUX MEMBRES

A. Modification de l'affichage des prix

26. Le 3 octobre 2023, la Défenderesse a modifié l'affichage des prix de manière à inclure désormais le montant des frais de gestion par billet sur la page de description de chaque événement et s'engage à maintenir cette modification.
27. Le Demandeur se déclare satisfait de ces modifications.

B. Crédit

28. La Défenderesse versera un Crédit d'une valeur de 6,17 \$ par billet d'événement acheté à chaque Membre admissible au Crédit figurant sur la Liste détaillée des Membres admissibles au Crédit, et ce, à même l'Avis d'approbation.

29. Dans les trente (30) jours de l'envoi de l'Avis d'approbation par la Défenderesse, tel que prévu au paragraphe 25 A de l'Entente, un Membre qui, pour quelque raison, ne reçoit pas le Crédit, pourra contacter les Avocats du Groupe qui collaboreront avec les Avocats de la Défenderesse pour valider l'identité du Membre, confirmer qu'il est effectivement un Membre admissible au Crédit et lui remettre le Crédit d'une autre manière.
30. La Défenderesse enverra un rappel de la disponibilité du Crédit à tous les Membres admissible au Crédit figurant sur la Liste détaillée des Membres admissibles au Crédit et disposant d'un Crédit non utilisé, et ce, par courriel, à la dernière adresse courriel connue de chaque Membre admissible au Crédit, au douzième (12^e) et au vingt-quatrième (24^e) mois suivant l'émission du Crédit.

C. Frais d'administration

31. La Défenderesse assumera entièrement les Frais d'administration.
32. Les Parties s'engagent à déployer tous les efforts nécessaires afin de limiter autant que possible l'étendue des Frais d'administration, de manière à ne pas engendrer des Frais d'administration excessifs.

VII. QUITTANCE

33. À la Date d'entrée en vigueur, les Membres qui ne se sont pas exclus de l'Action collective, incluant le Demandeur, personnellement et en sa qualité de représentant du Groupe, seront réputés avoir accordé une quittance complète, totale, finale et définitive à la Défenderesse ainsi qu'à ses filiales, sociétés affiliées, sociétés apparentées, successeurs, membres, mandataires, représentants, agents, administrateurs, officiers, dirigeants, employés, actionnaires, héritiers, de même qu'à leurs assureurs pour toute action, recours, réclamation, demande, dommage, droit ou droit d'action de quelque nature que ce soit connus ou non, passés, actuels ou futurs relativement aux faits, circonstances et dommages allégués dans l'Action collective.
34. Les Membres, incluant le Demandeur, personnellement et en sa qualité de représentant, à l'exception des Membres qui se seraient exclus de l'Action collective conformément au processus indiqué à la section IV. C de la présente Entente, n'intenteront pas, ne continueront pas, ne conserveront pas, ni ne revendiqueront, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'un groupe ou d'une autre personne toute action, recours, réclamation, demande, dommage, droit ou droit d'action de quelque nature que ce soit, contre une personne quittancée au sens du paragraphe 33 ou contre un tiers pouvant réclamer de cette personne quittancée, par appel en garantie ou par tout autre moyen, une contribution ou une indemnité, découlant des faits, circonstances ou dommages allégués dans l'Action collective.

35. Aucune disposition de l'Entente ne constituera ou ne sera réputée constituer ou être interprétée comme constituant une renonciation par la Défenderesse à un droit ou une défense contre une réclamation, une poursuite ou une cause d'action d'un Membre aux fins du règlement de l'Action Collective qui a exercé son droit d'exclusion ou une renonciation de la Défenderesse à un droit ou à une défense dans la contestation de l'Action collective dans l'éventualité où l'Entente ne serait pas approuvée par le Tribunal ou deviendrait autrement nulle et non avenue en application de l'une des dispositions de l'Entente.
36. Aucune des obligations, de quelque nature que ce soit, assumées par la Défenderesse en exécution de l'Entente ne constitue une admission de responsabilité de cette Défenderesse.
37. Dans l'éventualité où le Tribunal approuve l'Entente et que la Défenderesse exécute toutes ses obligations découlant de l'Entente, le Demandeur et les Avocats du Groupe s'engagent à ne pas instituer, directement ou indirectement, toute poursuite, plainte, action ou réclamation découlant de, lié à, en relation avec ou résultant de faits ou de causes d'action allégués dans le cadre de procédures liées à l' Action collective.

VIII. HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE

38. Dans le cadre de la Demande d'approbation, les Avocats du Groupe demanderont au Tribunal l'approbation des Honoraires des Avocats du Groupe au montant convenu entre les Parties.
39. La Défenderesse ne prendra pas position quant à cette demande, sauf pour confirmer que la Défenderesse accepte de payer le montant maximal des Honoraires des Avocats du Groupe si le Tribunal approuve un tel paiement.
40. Dans les trente (30) jours de la Date d'entrée en vigueur et sur réception d'une facture des Avocats du Groupe, la Défenderesse paiera aux Avocats du Groupe le montant des Honoraires des Avocats du Groupe approuvé par le Tribunal par chèque ou par virement bancaire, selon le choix de la Défenderesse.
41. Les Parties reconnaissent que le Tribunal peut ajuster le montant ou les modalités de paiement des Honoraires des Avocats du Groupe. Les Parties reconnaissent par ailleurs que de telles modifications ne constituent pas un motif de nullité ou de résiliation de l'Entente.

IX. PROCESSUS DE CLÔTURE

42. Au trente-sixième (36^e) mois suivant l'Émission des Crédits, la Défenderesse préparera un Rapport d'administration qu'elle communiquera aux Avocats du Groupe de manière confidentielle détaillant la mise en œuvre de l'Entente et précisant i) le nombre total de Membres admissibles au Crédit, ii) la valeur totale des Crédits émis, ainsi que iii) la valeur totale des Crédits utilisés à cette date.

43. Dans les trente (30) jours suivant la préparation du Rapport d'administration, les Avocats du Groupe produiront au dossier de la Cour une Demande de clôture présentable à une date et heure à être déterminées, accompagnée du Rapport d'administration, afin d'obtenir un Jugement de clôture visant à prononcer la clôture de l'Action collective.

X. RÉSILIATION DE L'ENTENTE

44. Si le Tribunal refuse d'accueillir la Demande de préapprobation ou la Demande d'approbation ou encore d'approuver l'Entente, en totalité ou en partie, l'Entente sera résiliée et ne créera aucun droit ou obligation en faveur ou à l'encontre des Parties, sous réserve des paragraphes **8**, **21** et **41** de l'Entente ou d'une ratification des Parties.
45. Dans l'éventualité où, suivant le respect du processus d'exclusion prévu à la section IV. C de la présente Entente, plus de vingt-cinq pourcent (25%) des Membres étaient exclus de l'Action Collective, correspondant à approximativement 7 300 Membres, la Défenderesse pourra à son choix :
- A. Résilier la présente Entente par un simple avis aux Avocats du Groupe dans un délai de trente (30) jours suivant la réception de la communication des Avocats du Groupe informant la Défenderesse du nombre d'exclusion, tel que prévu au paragraphe **14** de la présente Entente;
 - B. Demander aux parties de renégocier de bonne foi pendant une période d'au plus trente (30) jours suivant la réception de la communication des Avocats du Groupe informant la Défenderesse du nombre d'exclusion, tel que prévu au paragraphe **14** de la présente Entente. À défaut d'une nouvelle entente conclue dans ce délai, la présente Entente sera réputée résiliée.
46. Dans l'hypothèse d'une résiliation :
- A. l'Entente n'aura plus aucune force ni effet et ne liera pas les Parties, sous réserve des sections « **Portée et effets de l'entente** » et « **Dispositions générales** » de l'Entente qui survivront à la résiliation;
 - B. les Parties prendront toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que chacune d'entre elles se retrouve dans la même situation aux fins de l'Action collective que si l'Entente n'avait jamais été négociée, conclue ou déposée auprès du Tribunal, notamment en présentant les demandes requises pour faire annuler tout Jugement de préapprobation ou autre ordonnance rendue;
 - C. aucune demande au Tribunal introduite en vertu de l'Entente qui n'a pas encore été entendue ne devra procéder.

XI. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

47. L'Entente et ses Annexes constituent l'entente complète et intégrale entre les Parties. L'Entente annule et remplace toutes les négociations antérieures et les ententes proposées, écrites ou verbales. Aucune Partie ne sera liée par des obligations, conditions ou déclarations antérieures ayant trait à l'objet de l'Entente, à moins que celles-ci ne soient intégrées expressément dans l'Entente.
48. Les Avocats du Groupe ni aucune personne employée par les Avocats du Groupe ne pourront divulguer à quiconque, à quelque fin que ce soit, les renseignements confidentiels obtenus dans le cadre des négociations de l'Entente.
49. L'Entente pourra faire l'objet d'un ajout, amendement ou modification uniquement avec le consentement écrit exprès des Parties et de leurs avocats respectifs.
50. Les Avocats du Groupe sont expressément autorisés par le Demandeur à prendre toutes les mesures nécessaires pour donner effet à l'Entente.
51. Les Parties conviennent que l'Entente a été négociée de bonne foi et sans lien de dépendance, et reflète un règlement conclu volontairement après avoir consulté un conseiller juridique compétent.
52. Sauf ordonnance contraire du Tribunal, les Parties peuvent convenir d'un commun accord de prolonger de manière raisonnable les délais prévus à l'une ou l'autre des dispositions de l'Entente.
53. Sauf disposition contraire de l'Entente, les Parties assumeront leurs propres frais respectifs.
54. Dans l'éventualité où, pour quelque motif que ce soit, une ou plusieurs des dispositions de l'Entente sont jugées invalides, illégales ou inapplicables à quelque égard que ce soit, cette invalidité, illégalité ou inapplicabilité n'affectera aucune autre disposition de l'Entente si les Parties décident conjointement d'écarter la disposition invalide, illégale ou inapplicable de l'Entente.
55. Le Tribunal a compétence exclusive eu égard à la mise en œuvre, à l'exécution, à l'interprétation, à la gestion et à l'application de l'Entente et de ses Annexes, ainsi qu'à l'égard de tout litige susceptible d'en découler, le cas échéant. L'Entente et ses Annexes doivent être régies et interprétées selon les lois en vigueur dans la province de Québec et les Parties se soumettent à la compétence exclusive de la Cour supérieure du Québec à cet égard.
56. L'Entente constitue un règlement complet et final de tout différend entre les Parties et les Membres eu égard à l'Action collective et constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*.

57. Toute communication à une Partie concernant la mise en œuvre et l'exécution de l'Entente se fera par l'écrit ou par téléphone aux coordonnées suivantes :

A) À l'attention du Demandeur ou des Avocats des Groupe :

M^e Jimmy Ernst Jr. Laguë Lambert

jlambert@lambertavocats.ca

M^e Benjamin W. Polifort

bpolifort@lambertavocats.ca

M^e Loran-Antuan King

aking@lambertavocats.ca

LAMBERT AVOCATS

1200, avenue McGill College, #1800

Montréal (QC) H3B 4G7

Téléphone : (514) 526-2378

Télécopieur : (514) 878-2378

B) À l'attention de la Défenderesse ou des Avocats de la Défenderesse :

M^e Annie-Claude Trudeau

annie-Claude.Trudeau@bcf.ca

M^e Gabrielle Lachance Touchette

gabrielle.lachancetouchette@bcf.ca

M^e Kristina Pellerin-Stonier

kristina.Stonier@bcf.ca

M^e Florence Thibodeau

florence.thibodeau@bcf.ca

BCF S.E.N.C.R.L.

2500-1100, boulevard René-Lévesque Ouest

Montréal (Québec) H3B 5C9

Téléphone : (514) 397-6863 / (514) 397-6728 /
(514) 397-6701 / (514) 397-6951

Télécopieur : (514) 397-8515

58. Chaque personne signant l'Entente au nom d'une Partie garantit avoir pleine autorité pour le faire.
59. L'Entente pourra être signée en un ou plusieurs exemplaires, dont par signature électronique, chacun d'entre eux étant réputé valable et liant les Parties, et constituant ensemble un seul et même document, et ces exemplaires pourront être transmis en format PDF par courriel.

[SIGNATURES À LA PAGE SUIVANTE]

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À :

Montréal, le 13 mars 2026

Michel Plunus

Signature numérique de Michel
Plunus
Date : 2026.03.13 15:16:46 -04'00'

MICHEL PLUNUS

Demandeur

London, England, le 10 mars 2026

Signed by:


E3BF8A17847A4B6...

FEVER LABS INC.

Par : Ignacio Bachiller

Titre : Chef de la direction

Défenderesse

Montréal, le 13 mars 2026

Lambert Avocats

LAMBERT AVOCATS

(M^e Jimmy Ernst Jr. Laguë Lambert)

(M^e Benjamin W. Polifort)

(M^e Loran-Antuan King)

Avocats du Groupe

Montréal, le 11 mars 2026

BCF s.e.n.c.r.l.

BCF S.E.N.C.R.L.

(M^e Annie-Claude Trudeau)

(M^e Gabrielle Lachance Touchette)

(M^e Kristina Pellerin-Stonier)

(M^e Florence Thibodeau)

Avocats de la Défenderesse

Annexe A

**AVIS D'AUDIENCE D'APPROBATION D'UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT
AVEC FEVER LABS INC.**

Michel Plunus c. Fever Labs inc., n° 500-06-001207-220

Veillez lire attentivement cet avis puisqu'il pourrait avoir une incidence sur vos droits

Cet avis est publié conformément au jugement rendu par la Cour supérieure du Québec le [DATE] 2026 ordonnant à Fever Labs inc. (« **Fever** ») de contacter les Membres du Groupe par courriel dans le cadre de l'Action collective *Michel Plunus c. Fever Labs inc.* (dossier n° 500-06-001207-220).

OBJET

Le 29 janvier 2024, la Cour supérieure du Québec a autorisé une action collective contre Fever portant sur l'affichage des prix sur la plateforme Fever et a attribué le statut de représentant à Monsieur Michel Plunus (« **l'Action collective** »). Le jugement d'autorisation est une étape préliminaire qui permet de débiter l'action collective. Ce jugement ne décide pas de la responsabilité de Fever. Les allégations formulées dans cette Action collective sont contestées par Fever et un procès devait être tenu à une date ultérieure pour permettre aux Parties de faire leurs représentations. C'est à la suite de ce procès que la Cour supérieure aurait décidé si Fever a enfreint la *Loi sur la protection du consommateur*.

Les Parties ont toutefois opté pour régler ce dossier à l'amiable et ont récemment conclu une entente de règlement (« **l'Entente** ») visant à mettre fin à ce dossier, sans admission aucune. Une audience est prévue pour approuver l'Entente conclue par les Parties. Cette audience aura lieu le [DATE] 2026 au Palais de justice de Montréal au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, province de Québec, H2Y 1B6, à 9h30, dans une salle qui sera publiée au <https://lambertavocats.ca/recours-collectif-fever/>. Vous pouvez participer à cette audience en personne en vous présentant à la salle qui sera indiquée sur le site web des Avocats du Groupe ou virtuellement en utilisant le lien Teams qui sera également indiqué au même endroit.

SUR QUOI PORTE L'ACTION COLLECTIVE?

Le Demandeur reproche à Fever d'exiger un prix supérieur à celui qui est annoncé lors de l'achat de billets d'événements sur son site web (www.feverup.com), et ce, en raison de l'ajout tardif de frais de gestion au prix annoncé. Le Demandeur cherche à obtenir une compensation au

bénéfice des Membres du Groupe pour le prétendu manquement à la *Loi sur la protection du consommateur*.

Les allégations du Demandeur n'ont pas été prouvées en cour et Fever nie ces allégations ainsi que toute responsabilité quant à l'affichage des prix sur sa plateforme.

LES MODALITÉS DE L'ENTENTE

A) Qu'est-ce qui est prévu par l'Entente?

Si l'Entente est approuvée par le Tribunal, Fever accepte de verser automatiquement un Crédit d'une valeur de 6,17 \$ par billet d'événement acheté à tous les Membres admissibles au Crédit sous forme d'un code promotionnel à usage unique. Le Crédit pourra être utilisé lors d'une transaction future sur la plateforme Fever (www.feverup.com). Le Crédit sera non-convertible en argent et ne pourra pas être jumelé ou combiné à une autre réduction ou promotion, mais pourra librement être transféré à autrui.

En plus du versement des Crédits aux Membres admissibles au Crédit, Fever accepte de payer les Frais d'administration de l'Entente, ainsi que les Honoraires des Avocats du Groupe, ces derniers devant être approuvés par le Tribunal à l'occasion de l'audience du [DATE] 2026.

Enfin, Fever a modifié au moins depuis le 3 octobre 2023, l'affichage des prix sur sa plateforme, www.feverup.com, de manière à inclure désormais le montant des frais de gestion par billet sur la page de description de chaque événement, et s'engage à maintenir cette modification.

En contrepartie, chaque Membre qui ne s'est pas exclu de l'Action collective donnera une quittance complète et définitive à Fever à l'égard de toute cause d'action découlant des faits allégués dans l'Action collective.

B) Qui est visé par l'Entente?

L'Entente s'applique à toutes les personnes qui rencontrent chacun des critères suivants :

1. Vous résidez au Québec;
2. Vous avez fait l'achat d'au moins un billet pour un événement sur le site web de Fever www.feverup.com ou sur l'application mobile Fever entre le 28 mai 2019 et le 3 octobre 2023.

VOS OPTIONS POUR LA SUITE DU DOSSIER

A) Participer à l'Entente :

Si vous souhaitez participer à l'Action collective et bénéficier de l'Entente, vous n'avez rien à faire pour le moment. Si vous ne vous excluez pas de l'Action collective en suivant la procédure ci-bas, vous allez automatiquement recevoir un Crédit par courriel si l'Entente est approuvée. Cette appartenance au Groupe signifie que vous ne pourrez pas poursuivre Fever au sujet des faits allégués dans l'Action collective.

Veillez noter que **vous n'aurez à payer aucun frais ni à vous présenter au Tribunal**, et ce, à moins d'intervenir volontairement à l'Action collective.

B) S'exclure de l'Action collective :

Si vous ne souhaitez pas participer à l'Entente et souhaitez conserver votre droit de poursuivre Fever de manière individuelle en lien avec les faits allégués dans l'Action collective, vous devez vous exclure de l'Action collective. Pour vous exclure, vous devez rédiger et signer une Demande d'exclusion. Votre Demande d'exclusion devra comprendre :

- a. Le numéro de dossier de l'Action collective (#500-06-001207-220);
- b. Votre nom et vos coordonnées;
- c. L'adresse courriel associée à votre Compte Fever;

et devra être envoyée **par courriel** aux Avocats du Groupe (litige@lambertavocats.ca), ainsi que déposée au Greffe de la Cour supérieure du Québec, **en personne ou par la poste**, à l'adresse suivante :

Greffe de la Cour supérieure du Québec
PALAIS DE JUSTICE DE MONTRÉAL
1, rue Notre-Dame Est
Salle 1.120
Montréal (Québec) H2Y 1B5

Vous pouvez également utiliser le Formulaire d'exclusion qui se trouve sur le site web des Avocats du Groupe : <https://lambertavocats.ca/recours-collectif-fever/>.

Votre Demande d'exclusion doit être reçue par le Greffe de la Cour supérieure du Québec au plus tard le [DATE] 2026.

C) S'opposer à l'Entente :

Si vous ne vous excluez pas de l'Action collective et que vous êtes en désaccord avec les termes de l'Entente, vous pouvez demander au Tribunal de refuser l'approbation de l'Entente en formulant une opposition. Pour vous opposer ou formuler un commentaire, vous devez communiquer vos observations écrites aux Avocats du Groupe au plus tard le [DATE] 2026. Vous pouvez également comparaître à l'audience du [DATE] 2026, en personne ou par l'entremise d'un avocat. Veuillez noter que la représentation par avocat n'est pas requise et que vous êtes responsable du paiement des honoraires et des déboursés de votre propre avocat si vous comparez par son intermédiaire.

Votre opposition écrite doit comprendre :

- a. Le numéro de dossier de l'Action collective (#500-06-001207-220);
- b. Votre nom et vos coordonnées;
- c. L'adresse courriel associée à votre compte Fever;
- d. Votre commentaire ou les motifs de votre opposition;
- e. Le nom et les coordonnées de votre avocat, le cas échéant;
- f. Une déclaration indiquant si vous avez l'intention de participer à l'Audience d'approbation;
- g. Une copie des documents à l'appui de votre commentaire ou de votre opposition, le cas échéant.

Votre opposition doit être envoyée **par courriel** aux Avocats du Groupe (litige@lambertavocats.ca) **au plus tard le [DATE] 2026**.

Veuillez noter également que vous ne pouvez pas demander au Tribunal de modifier les termes de l'Entente; le Tribunal ne peut qu'approuver ou refuser l'Entente telle que rédigée. Si le Tribunal refuse d'approuver l'Entente, aucun paiement ne sera effectué et l'Action collective se poursuivra.

POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS

Si vous avez des questions au sujet de l'Entente ou souhaitez obtenir des copies des documents de règlement, dont l'Entente et ses annexes, vous pouvez consulter le site web du règlement

au <https://lambertavocats.ca/recours-collectif-fever/> ou communiquer avec les Avocats du Groupe à l'adresse suivante :

Lambert Avocats
1200, avenue McGill College, #1800
Montréal (Québec) H3B 4G7
Téléphone : 514 526-2378
Télécopieur : 514 878-2378
Courriel : litige@lambertavocats.ca

Le présent avis contient un résumé de certaines modalités de l'Entente. En cas de conflit entre le présent avis et l'Entente, les modalités de l'Entente ont préséance.

Annexe A

**NOTICE OF APPROVAL HEARING FOR THE SETTLEMENT AGREEMENT
WITH FEVER LABS INC.**

Michel Plunus v. Fever Labs inc., n° 500-06-001207-220

Please read this notice carefully as it may affect your rights

This notice is issued in accordance with a Superior Court of Quebec judgement dated [DATE] 2026 ordering that Fever Labs inc. (« **Fever** ») contact Class Members by email in connection with the *Michel Plunus v. Fever Labs Inc.* class action (file no. 500-06-001207-220).

SUBJECT

On January 29, 2024, the Superior Court of Quebec authorized a class action against Fever concerning the display of prices on the Fever platform and granted representative status to Mr. Michel Plunus (the “**Class Action**”). The authorization judgment is a preliminary step that simply allows the class action to move forward. It does not determine, nor does it imply, any finding of liability against Fever. The allegations made in this Class Action are disputed by Fever, and a trial was to be held at a later date to allow the Parties to make their representations. It is only after such a trial that the Superior Court would have determined whether Fever violated the *Consumer Protection Act*.

However, the Parties have instead opted to settle this matter amicably and have recently entered into a Settlement Agreement to bring this matter to a close, without any admission. A hearing is scheduled to approve the Settlement Agreement entered into by the Parties. This hearing will take place on [DATE] 2026 at the Montreal Courthouse at 1 Notre-Dame Street East, Montreal, Province of Quebec, H2Y 1B6, at 9:30 a.m., in a room that will be posted on <https://lambertavocats.ca/en/fever-class-action/>. You may participate in this hearing in person at the room indicated on Class Counsel’s website or virtually by using the Teams link that will also be posted on the same website.

WHAT IS THE CLASS ACTION ABOUT?

The Plaintiff alleges that Fever charges a higher price than advertised when purchasing event tickets on its website (www.feverup.com) by adding management fees to the advertised price in the later stages on the transaction. The Plaintiff is seeking compensation on behalf of the Class Members for the alleged breach of the Consumer Protection Act.

The Plaintiff's allegations have not been proven in court, and Fever denies these allegations and any liability for the display of prices on its platform.

THE TERMS OF THE SETTLEMENT AGREEMENT

A) What does the Settlement Agreement provide for?

If the Settlement Agreement is approved by the Court, Fever agrees to automatically issue a Credit worth \$6.17 per event ticket purchased to all Members eligible for the Credit in the form of a single-use promotional code. The Credit may be used for a future transaction on the Fever platform (www.feverup.com). The Credit will not be convertible into cash and cannot be combined with any other discount or promotion, but may be freely transferred to others.

In addition to issuing the Credit to the Members eligible for the Credit, Fever agrees to pay the Settlement Agreement's Administration Fees, as well as the Class Counsel Fees, the latter of which must be approved by the Court at the hearing on [DATE] 2026.

Finally, Fever has changed, at least since October 3, 2023, the display of prices on its platform, www.feverup.com, so that the management fee per ticket is displayed on each event's description page, and has committed to maintaining this change.

In exchange, each Member who has not opted out of the Class Action will give Fever a full and final release from any cause of action arising from the facts alleged in the Class Action.

B) Who is covered by the Settlement Agreement?

The Settlement Agreement applies to all persons who meet each of the following criteria:

1. You reside in Quebec;
2. You purchased at least one ticket for an event on the Fever website www.feverup.com or on the Fever mobile app between May 28, 2019, and October 3, 2023.

YOUR OPTIONS MOVING FORWARD

A) Participate in the Settlement Agreement :

If you wish to participate in the Class Action and benefit from the Settlement Agreement, you do not need to do anything at this time. If you do not exclude yourself from the Class Action

by following the procedure below, you will automatically be issued a Credit if the Settlement Agreement is approved. Membership in the Class means that you will not be able to pursue further legal action against Fever for the matters alleged in the Class Action.

Please note that **you will not have to pay any fees or appear in court** unless you voluntarily intervene in the Class Action.

B) Opt out of the Class Action :

If you do not wish to participate in the settlement and wish to retain your right to pursue legal action against Fever individually in connection with the matters alleged in the Class Action, you must opt out of the Class Action. To opt out, you must write and sign an Opt Out Request. Your Opt Out Request must include:

- a. The Court docket number of the Class Action (file no. 500-06-001207-220);
- b. Your name and contact information;
- c. The email address that is associated with your Fever account;

and must be sent **by email** to Class Counsel (litige@lambertavocats.ca), as well as filed with the Registry of the Superior Court of Quebec, **in person or by mail**, at the following address:

Registry of the Superior Court of Quebec
Montreal Courthouse
1, Notre-Dame East Street
Room 1.120
Montreal (Quebec) H2Y 1B6

You can also use the Opt Out Form available on Class Counsel's website:
<https://lambertavocats.ca/en/fever-class-action/>.

Your Opt Out Request must be received by the Registry of the Superior Court of Quebec no later than [DATE] 2026.

C) Oppose the Settlement Agreement :

If you do not opt out of the Class Action and disagree with the terms of the Settlement Agreement, you may ask the Court to refuse to approve the Settlement Agreement by filing an opposition. To make a comment or express your opposition, you must submit your written observations to Class Counsel no later than [DATE] 2026. You may also appear at the hearing

on [DATE] 2026, either in person or through your own lawyer. Please note that representation by a lawyer is not required and that you are responsible for paying your own lawyer's fees and expenses if you chose to hire one.

Your opposition must include:

- a. The Court docket number of the Class Action (file no. 500-06-001207-220);
- b. Your name and contact information;
- c. The email address that is associated with your Fever account;
- d. Your comment or the motives for your opposition;
- e. Your lawyer's name and contact information, if applicable;
- f. A statement indicating whether you intend to attend the Approval Hearing;
- g. A copy of any documents supporting your comment or opposition, if applicable.

Your objection must be sent **by email** to Class Counsel (litige@lambertavocats.ca) **no later than [DATE] 2026**.

Please also note that you cannot ask the Court to change the terms of the Settlement Agreement; the Court can only approve or reject the Settlement Agreement as it is written. If the Court refuses to approve the Settlement Agreement, no payment will be made and the Class Action will continue.

FOR MORE INFORMATION

If you have any questions about the Settlement Agreement or would like to obtain copies of the settlement documents, including the Settlement Agreement and its appendices, you can visit the settlement website at <https://lambertavocats.ca/en/fever-class-action/> or contact Class Counsel at the following address:

Lambert Avocats
1200, McGill College Avenue, #1800
Montreal (Quebec) H3B 4G7
Phone : 514 526-2378
Fax : 514 878-2378
Email : litige@lambertavocats.ca

This notice contains a summary of certain terms and conditions of the Settlement Agreement. In the event of any conflict between this notice and the Settlement Agreement, the terms and conditions of the Settlement Agreement shall prevail.

Annexe B**FORMULAIRE D'EXCLUSION**

À titre de Membre de l'Action collective, vous êtes automatiquement lié par les termes de l'Entente si celle-ci est approuvée par la Cour, à moins de vous exclure de l'Action collective. En vous excluant de l'Action collective, vous ne bénéficierez d'aucune indemnité découlant de l'Entente, mais conserverez la possibilité de poursuivre Fever Labs Inc. par vos propres moyens.

Si vous vous excluez, sachez qu'il existe des délais stricts à l'intérieur desquels vous devez entreprendre vos démarches judiciaires aux fins d'une éventuelle réclamation individuelle. En vous excluant, vous serez entièrement responsable de prendre toutes les mesures juridiques nécessaires pour protéger votre réclamation dans les délais applicables, le cas échéant.

Si vous souhaitez vous exclure, nous vous invitons à remplir et soumettre le présent formulaire d'exclusion au greffe du Palais de justice de Montréal par courrier recommandé à l'adresse suivante au plus tard le **[DATE]** :

Greffes de la Cour supérieure du Québec
Palais de justice de Montréal
1, rue Notre-Dame Est
Salle 1.120
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Avec une copie aux Avocats du Groupe par courriel au litige@lambertavocats.ca ou par la poste au :

Me Loran-Antuan King
Lambert Avocats
1200, avenue McGill College, bureau 1800
Montréal (Québec) H3B 4G7

Veuillez noter que vous ne pouvez **pas** vous exclure :

par téléphone ou par courriel;

en envoyant par courrier une demande à un endroit autre que l'adresse indiquée ci-dessus;

après la date limite indiquée ci-dessus; ou

si vous avez l'intention de vous opposer à l'Entente ou de la commenter.

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**COUR SUPÉRIEURE**
(Chambre des actions collectives)

N° : 500-06-001207-220

MICHEL PLUNUS

Demandeur

c.

FEVER LABS INC.

Défenderesse

***Ceci n'est PAS un formulaire d'inscription ou de réclamation.
Si vous remplissez ce FORMULAIRE D'EXCLUSION, vous ne recevrez AUCUNE
indemnité découlant du règlement de l'Action collective.***

Identification du membre :

Nom : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____

Adresse courriel associée au compte Fever : _____

Déclaration du membre (à cocher) :

☐ Je déclare être un Membre de l'Action collective *Michel Plunus c. Fever Labs inc.*, n° 500-06-001207-220. Je signe ce formulaire d'exclusion pour **m'exclure** de l'Action collective et je comprends que je ne recevrai aucune indemnité découlant du règlement de l'Action collective.

Signature :

Date : _____

Signature du membre

Annexe B**OPT OUT FORM**

As a Class Member, you are automatically bound by the terms of the Settlement Agreement if it is approved by the Court, unless you voluntarily opt out of the Class Action. By opting out of the Class Action, you will not receive any compensation under the Settlement Agreement, but you will retain the option to pursue legal action against Fever Labs Inc. by your own means.

If you opt out of the Class Action, please be aware that there are strict deadlines within which you must take legal action for any individual claim. By opting out, you will be solely responsible for taking all necessary legal steps to protect your claim, if any, within the applicable deadlines.

If you wish to opt out, please complete and submit this opt out form to the Registry of the Montreal Courthouse by registered mail to the following address no later than [DATE]:

Registry of the Superior Court of Quebec
Montreal Courthouse
1, Notre-Dame East Street
Room 1.120
Montreal (Quebec) H2Y 1B6

With a copy to Class Counsel by email to litige@lambertavocats.ca or by post to:

M^{re} Loran-Antuan King
Lambert Avocats
1200, McGill College Avenue, suite 1800
Montreal (Quebec) H3B 4G7

Please note that you **cannot** opt out:

- by phone or by email;
- by mailing a request to an address other than the one indicated above;
- after the deadline indicated above; or
- if you intend to oppose or comment on the Settlement Agreement.

CANADA

PROVINCE OF QUEBEC
DISTRICT OF MONTREAL

SUPERIOR COURT
(Class Actions Division)

N°: 500-06-001207-220

MICHEL PLUNUS

Applicant

v.

FEVER LABS INC.

Defendant

<i>This is <u>NOT</u> a registration or claim form.</i> <i>If you complete this OPT OUT FORM, you will receive NO COMPENSATION from the settlement of the Class Action.</i>	
Member Identification:	
Name: _____	
Address: _____	
Phone: _____	
Email address associated with the Fever account: _____	
Member Declaration (check box):	
☐ I declare that I am a Member of the <i>Michel Plunus v. Fever Labs Inc.</i> Class action, No. 500-06-001207-220. I am signing this opt out form to opt out of the Class Action and I understand that I will not receive any compensation arising from the settlement of the Class Action.	
Signature: _____	
Date : _____	_____ Member's Signature

Annexe C

**AVIS D'APPROBATION D'UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT
AVEC FEVER LABS INC.**

Michel Plunus c. Fever Labs inc., n° 500-06-001207-220

Veillez lire attentivement cet avis puisqu'il pourrait avoir une incidence sur vos droits

Cet avis est publié conformément au jugement rendu par la Cour supérieure du Québec le [DATE] 2026 ordonnant à Fever Labs inc. (« **Fever** ») de contacter les Membres du Groupe par courriel dans le cadre de l'Action collective *Michel Plunus c. Fever Labs inc.* (dossier n° 500-06-001207-220).

OBJET

Une entente de règlement (« **Entente** ») a été conclue dans le cadre d'une Action collective portant sur l'affichage des prix sur la plateforme Fever (www.feverup.com). Le [DATE], l'Entente a été approuvée par la Cour supérieure du Québec.

QU'EST-CE QUI EST PRÉVU PAR L'ENTENTE?

Conformément à l'Entente, Fever a versé un Crédit d'une valeur de 6,17 \$ par billet d'événement acheté à tous les Membres admissibles au Crédit sous forme d'un code promotionnel à usage unique. Le Crédit peut être utilisé lors d'une transaction future sur la plateforme Fever (www.feverup.com). Le Crédit est non-convertible en argent et ne peut pas être jumelé ou combiné à une autre réduction ou promotion, mais peut librement être transféré à autrui.

En plus du versement des Crédits aux Membres admissibles au Crédit, Fever accepte de payer les Frais d'administration de l'Entente, ainsi que les Honoraires des Avocats du Groupe, ces derniers ayant été approuvés par le Tribunal à l'occasion de l'audience du [DATE] 2026.

Enfin, Fever a modifié, depuis au moins le 3 octobre 2023, l'affichage des prix sur sa plateforme, www.feverup.com, de manière à inclure désormais le montant des frais de gestion par billet sur la page de description de chaque événement, et s'engage à maintenir cette modification.

En contrepartie, chaque Membre qui ne s'est pas exclu de l'Action collective a donné une quittance complète et définitive à Fever à l'égard de toute cause d'action découlant des faits allégués dans l'Action collective.

QUI EST VISÉ PAR L'ENTENTE?

L'Entente s'applique à toutes les personnes qui rencontrent chacun des critères suivants :

1. Vous résidez au Québec;
2. Vous avez fait l'achat d'au moins un billet pour un événement sur le site web de Fever www.feverup.com ou sur l'application mobile Fever entre le 28 mai 2019 et le 3 octobre 2023;
3. Vous ne vous êtes pas exclu de l'Action collective.

COMMENT ACCÉDER À MON CRÉDIT?

Si vous êtes un Membre admissible au Crédit, Fever vous a déjà automatiquement transmis votre Crédit par courriel, à l'adresse courriel associée à votre compte Fever. Si vous n'avez pas reçu de Crédit ou n'avez plus accès à l'adresse courriel associée à votre compte Fever, vous pouvez contacter les Avocats du Groupe aux coordonnées ci-dessous au plus tard le [DATE] pour corriger la situation.

POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS

Si vous avez des questions au sujet de l'Entente ou souhaitez obtenir des copies des documents de règlement, dont l'Entente et ses annexes, vous pouvez consulter le site web du règlement au <https://lambertavocats.ca/recours-collectif-fever/> ou communiquer avec les Avocats du Groupe à l'adresse suivante :

Lambert Avocats
1200, avenue McGill College, #1800
Montréal (Québec) H3B 4G7
Téléphone : 514 526-2378
Télécopieur : 514 878-2378
Courriel : litige@lambertavocats.ca

Le présent avis contient un résumé de certaines modalités de l'Entente. En cas de conflit entre le présent avis et l'Entente, les modalités de l'Entente ont préséance.

Annexe C

**NOTICE OF THE APPROVAL OF A SETTLEMENT AGREEMENT
WITH FEVER LABS INC.**

Michel Plunus v. Fever Labs inc., n° 500-06-001207-220

Please read this notice carefully as it may affect your rights

This notice is issued in accordance with a Superior Court of Quebec judgement dated [DATE] 2026 ordering that Fever Labs inc. (« **Fever** ») contact Class Members by email in connection with the *Michel Plunus v. Fever Labs Inc.* class action (file no. 500-06-001207-220).

SUBJECT

A Settlement Agreement has been reached in a Class Action concerning price display on the Fever platform (www.feverup.com). On [DATE], the Settlement Agreement was approved by the Superior Court of Quebec.

WHAT DOES THE SETTLEMENT AGREEMENT PROVIDE FOR?

Per the terms of the Settlement Agreement, Fever has paid a Credit worth \$6.17 per event ticket purchased to all Members eligible for the Credit in the form of a single-use promotional code. The Credit may be used for a future transaction on the Fever platform. The Credit is not convertible into cash and cannot be combined with any other discount or promotion, but may be freely transferred to others.

In addition to issuing the Credit to the Members eligible for the Credit, Fever agrees to pay the Settlement Agreement's Administration Fees, as well as the Class Counsel Fees, the latter of which have been approved by the Court at the hearing on [DATE] 2026.

Finally, Fever has changed since at least October 3, 2023, the display of prices on its platform, www.feverup.com, so that the management fee per ticket is displayed on each event's description page, and has committed to maintaining this change.

In exchange, each Member who has not opted out of the Class Action has given Fever a full and final release from any cause of action arising from the facts alleged in the Class Action.

WHO IS COVERED BY THE SETTLEMENT AGREEMENT?

The Settlement Agreement applies to all persons who meet each of the following criteria:

1. You reside in Quebec;
2. You purchased at least one ticket for an event on the Fever website www.feverup.com or on the Fever mobile app between May 28, 2019, and October 3, 2023;
3. You have not opted out of the Class Action.

HOW TO ACCESS MY CREDIT?

If you are a Member eligible for the Credit, Fever has already automatically sent your Credit to the email address associated with your Fever account. If you have not received your Credit or no longer have access to the email address associated with your Fever account, you may contact Class Counsel at the address below no later than [DATE] to rectify the situation.

FOR MORE INFORMATION

If you have any questions about the Settlement Agreement or would like to obtain copies of the settlement documents, including the Settlement Agreement and its appendices, you can visit the settlement website at <https://lambertavocats.ca/en/fever-class-action/> or contact Class Counsel at the following address:

Lambert Avocats
1200, McGill College Avenue, #1800
Montreal (Quebec) H3B 4G7
Phone : 514 526-2378
Fax : 514 878-2378
Email : litige@lambertavocats.ca

This notice contains a summary of certain terms and conditions of the Settlement Agreement. In the event of any conflict between this notice and the Settlement Agreement, the terms and conditions of the Settlement Agreement shall prevail.

No. : 500-06-001207-220

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

MICHEL PLUNUS

Demandeur

c.

FEVER LABS INC.

Défenderesse

PIÈCE A-1

COPIE COUR



LAMBERT
AVOCATS

1200, avenue McGill College, bureau 1800

Montréal (Québec) H3B 4G7

Tél. : (514) 526-2378

Télec. : (514) 878-2378

jlambert@lambertavocats.ca

bpolifort@lambertavocats.ca

aking@lambertavocats.ca

M^e Jimmy Ernst Jr. Laguë-Lambert (ALOJR5)

M^e Benjamin W. Polifort (AW0BB6)

M^e Loran-Antuan King (AK3943)